



Décision n° 17-24
Nature de l'acte : 1.4. Autres types de contrat

Envoyé en préfecture le 07/06/2024

Reçu en préfecture le 07/06/2024

Publié le

ID : 069-216901413-20240604-DECISION17_24-AR



PORTANT MODIFICATION D'UN TARIF DE DROIT DE VOIRIE POUR LES CAMIONS AMBULANTS DE RESTAURATION RAPIDE – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la commune de Mornant,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération 74-22 en date du 12 septembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Monsieur le Maire, Renaud PFEFFER, par délégation, de prendre certaines décisions prévues aux articles L2122-22 et L2122-23 susvisés,

Vu la délibération n° 134-23 en date du 18 décembre 2023 portant sur les tarifs et redevances d'occupation du domaine public,

Vu la décision n° 11-24 en date du 17 avril 2024 portant fixation d'un tarif de droit de voirie pour l'occupation du domaine public pour toute base de vie de chantier autorisée par la commune,

Considérant que la commune de Mornant a défini les modalités de droit de voirie et d'occupation du domaine public,

Considérant que la commune souhaite différencier les tarifs pour les camions ambulants de restauration rapide abonnés,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 :

D'appliquer les tarifs suivants :

Nombre de jour d'occupation / semaine	Tarif par passage	Tarif si forfait électrique
3 jours ou moins	10 €	3 €
+ de 3 jours	1 €	3 €

ARTICLE 2 :

Ces tarifs seront applicables à compter du caractère exécutoire de l'acte.

ARTICLE 3 :

La directrice générale des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise aux services de l'Etat et à la Trésorerie Principale de Mornant.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mornant dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Envoyé en préfecture le 07/06/2024

Reçu en préfecture le 07/06/2024

Publié le

ID : 069-216901413-20240604-DECISION17_24-AR



Fait à Mornant, le 4 juin 2024

Le Maire,



A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'R. Pfeffer', written over a horizontal line.

Renaud PFEFFER.